

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2023-002

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - PREMIER ETAGE DE LA MAIRIE ANNEXE
- 19 BIS RUE JOANNES BEAULIEU****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** que l'**organisme CCI FORMATION** était à la recherche de locaux pour dispenser des formations,
- **CONSIDERANT** que la commune dispose de bureaux vacants, au premier étage de la mairie annexe, sise 19 rue Joannes Beaulieu, suite au déménagement de la Maison des Associations, dans les locaux de « la Passerelle »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation précaire, avec l'**organisme CCI FORMATION**, pour la mise à disposition du premier étage de la mairie annexe de Saint-Just Saint-Rambert, sise 19 bis, rue Joannes Beaulieu.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie et acceptée à compter du 24 novembre 2022 jusqu'au 19 septembre 2023 pour une redevance mensuelle de 700.00 €. La redevance n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 75 du budget communal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'organisme CCI Formation, sis 36 rue Sergent Michel Berthet 69009 LYON, pour notification.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 3 janvier 2023**Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**